



Kolly Nicolas

Soupçons d'infractions pénales commises par des gardes-faunes, quelle procédure ?

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 20.09.23

Transmission au CE : 20.09.23

Dépôt

La saison de chasse ayant commencé, un groupe de chasseurs avait commencé une chasse au sanglier dans la région de la Haute-Sarine, où les dégâts à l'agriculture causés par les sangliers sont nombreux. Ils étaient ainsi à l'affût, semble-t-il, jusqu'au jeudi soir, 7 septembre 2023. Quatre jours plus tard, soit le dimanche après-midi 10 septembre 2023, quelle ne fut pas leur surprise lorsqu'ils découvrirent un sanglier mort d'un tir par balle. Ce dernier a été abandonné dans une prairie, dans un mauvais état (animal gonflé avec déjà beaucoup de mouches et fortes odeurs). Renseignements pris auprès des agriculteurs, il semble que cet animal ait été tiré par un garde-faune dans le cadre d'un tir de régulation, la nuit du jeudi 7 au vendredi 8 septembre 2023. L'animal semble ainsi avoir été tiré par le garde-faune qui a, ensuite, abandonné le cadavre de l'animal.

D'après les constatations effectuées, il semble que peu, voire aucune recherche n'ait été effectuée pour retrouver le cadavre de l'animal. En particulier, la zone où l'animal a été tiré ne présentait aucune marque de pas (pas d'herbe pliée).

Selon la législation sur la chasse, l'article 71 alinéa 1 OCha (RSF 922.11) impose que « *tout animal abattu doit être emporté* » et qu'« *il est interdit de l'abandonner sur le terrain* ».

De plus, l'article 70 alinéa 1 OCha indique que « *tout animal sur lequel le chasseur ou la chasseuse a tiré doit être recherché partout* ». L'alinéa 3 de ce même article indique également que « *Si l'animal ne tombe pas sur place, le ou la garde-faune doit être averti-e le jour même, dans les quatre heures qui suivent le tir, durant les heures de chasse* » et que, dans ce cas, « *Le chasseur ou la chasseuse doit marquer, immédiatement après le tir et de façon claire, le lieu où il ou elle se trouvait personnellement, l'emplacement de l'animal tiré et la direction de fuite de ce dernier* » et qu'« *il ou elle doit faire appel à un conducteur ou une conductrice de chien de rouge* » pour retrouver l'animal.

Ces règles strictes ont pour but de ne pas abandonner un animal qui a été abattu. Le non-respect de ces obligations constitue une infraction pénale au sens de l'article 85 OCha.

Compte tenu des éléments qui précèdent, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1) Les faits tels qu'exposés *supra* sont-ils corrects ?
- 2) En particulier, est-ce bien un garde-faune qui a abattu ce sanglier ? Si oui, quand ce sanglier a-t-il été exactement abattu ?
- 3) Le garde-faune a-t-il effectué des recherches pour retrouver l'animal en question ? Si oui, quelles démarches a-t-il précisément effectuées ?
- 4) Si l'animal a bien été tiré la nuit du 7 au 8 septembre 2023, pourquoi aucune recherche n'a-t-elle été effectuée par le garde-faune les 8, 9 et 10 septembre 2023, jours suivant le tir de l'animal ?
- 5) Le Conseil d'Etat estime-t-il correcte la façon dont a agi ce garde-faune ?
- 6) En particulier, les règles imposées aux chasseurs par rapport à l'obligation de ne pas abandonner un animal mort, respectivement de tout mettre en œuvre pour retrouver un animal qui se serait enfui, s'appliquent-elles aussi aux gardes-faunes ? Si non, quelles règles s'appliquent aux gardes-faunes qui effectuent un tir de régulation ?

- 7) Si les faits tels qu'exposés *supra* sont exacts, est-ce que le garde-faune en question est encore crédible pour ensuite assurer la police de la chasse ?
- 8) Qui est compétent pour s'assurer que les gardes-faunes respectent les règles qui les concernent ? En particulier, et par analogie, lorsqu'un policier commet une infraction, par exemple à la circulation routière, le commandant de la police le dénonce au Ministère public. Il revient ensuite au Ministère public, après une enquête neutre, d'établir si une infraction a été commise et, cas échéant, de mettre le policier concerné au bénéfice d'une ordonnance de classement ou de non-entrée en matière s'il n'a commis aucune infraction. De manière générale, le Service des forêts et de la nature procède-t-il de la même manière ?
- 9) Dans le cas précis, le garde-faune concerné a-t-il été dénoncé au Ministère public afin qu'une enquête neutre soit établie pour s'assurer qu'il n'a commis aucune infraction pénale ?

Essert, le 20 septembre 2023
